



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2611
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Bagnols-en-Forêt (83)

n°saisine CU-2020-2611
n°MRAe 2020DKPACA54

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2611, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bagnols-en-Forêt (83) déposée par la commune de Bagnols-en-Forêt, reçue le 04/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/06/20 en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt, d'une superficie d'environ 43 km² compte 2 700 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05 avril 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif l'évolution de l'article 11¹ du règlement de la zone N pour les ouvrages, équipements et constructions publics répondant à un intérêt collectif, afin de déroger à l'obligation de pans de toitures avec une pente comprise entre 27 et 33 %, et d'une couverture en tuiles, parfois incohérente avec les conditions de fonctionnement de ces ouvrages ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la commune est concernée par les sites Natura 2000 « Colle du Rouet » et « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et quatre ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et que les ajustements apportés à l'article 11 du règlement du PLU n'ont pas vocation à remettre en cause la pérennité de ces zones ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Bagnols-en-Forêt (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21/07/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3